

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 3 janvier 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Carrières et matériaux du grand Ouest_CMGO

Avenue Charles Lindbergh
chez Colas Sud-Ouest
33700 MERIGNAC

Références : 2023/ 01-02
Code AIOT : 0006802120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 décembre 2022 de l'installation de stockage de déchets non dangereux contenant de l'amiante exploitée par la société Carrières et matériaux du grand Ouest_CMGO implantée lieu-dit Filatié 09120 VARILHES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières et matériaux du grand Ouest_CMGO
- Filatié 09120 VARILHES
- Code AIOT : 0006802120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMGO exploite sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle une carrière de matériaux alluvionnaire qui accueillait jusqu'en 2016 des matériaux amiantés en remblaiement. Par arrêté du 11 août 2021, la société CMGO a été autorisée à exploiter une installation de stockage de matériaux amiantés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 en ce qui concerne l'exploitation et l'implantation du casier amiante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites envisagé
6	Conception	Article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021	Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
2	Exploitation	Article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
3	Exploitation	Article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
4	Exploitation	Article 2.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
5	Exploitation	Article 2.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Conception	Article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
8	Conception	Article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
9	Casier amiante	Article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
10	Casier amiante	Article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
11	Casier amiante	Article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, réalisée préalablement à la mise en service du 1er casier de stockage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en place les procédures et les formations nécessaires à l'exercice de l'activité de stockage de déchets amiantés. Une fois de dossier de conformité rédigé par un organisme extérieur, l'inspection des installations classées effectuera une nouvelle visite d'inspection pour constater la mise en service du casier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles portent sur: - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant définit également des consignes d'exploitation pour les opérations de déchargement et de stockage des DMCCA: • le déchargement ne peut s'effectuer que sous la surveillance d'une personne désignée, • l'obligation de vérification de la nature des déchets admis, de la conformité des emballages, de l'identification des déchets. L'exploitant établit également une procédure « défaut de conditionnement » relative à la conduite à tenir en cas d'altération du conditionnement des déchets amiantés.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les consignes d'accueil des matériaux amiantés. La consultation de ces consignes a montré qu'elles contenaient l'ensemble des informations demandées à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
Thème(s) : Autre, Signalétique
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information, positionné à l'entrée principale du site, indique en dessous de l'en-tête « Installation Classée pour la protection de l'environnement » : • les activités du site, • les numéros et dates des arrêtés préfectoraux d'autorisation, • la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant, • les jours et heures d'ouverture, • la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée », • le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours. Le panneau est en matériau résistant, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence du panneau au niveau de la zone correspondant à l'entrée de l'ISDND. Ce dernier n'est pas encore fixé mais le sera à la mise en service de l'installation.
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les accès au site sont contrôlés et limités. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol ...). Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'aucune mesure spécifique n'avait été mise en place pour le casier de stockage. Ce dernier étant situé au cœur de la carrière en exploitation, les mesures de contrôle d'accès sont les mêmes que pour la carrière. En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé par une barrière. En ce qui concerne les règles de circulation, ces dernières ont été complétées par des règles spécifiques pour l'accueil des matériaux amiantés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Article 2.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Portique de radioactivité
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant d'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

L'alarme est réglée à 3 fois le bruit de fond radiologique local (BDF). L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Cette aire doit être dimensionnée pour l'immobilisation d'un véhicule ou, si possible, seulement de sa benne. Elle doit par ailleurs être étanche afin d'éviter toute contamination en cas de déchargement pour isoler la source. L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence du dispositif de détection des rayonnements ionisants au niveau du pont bascule servant à la pesée des véhicules entrant sur le site. Le rapport d'installation du dispositif montre que le seuil de détection a été réglé à 1,5 fois le bruit de fond radiologique local. L'exploitant a également présenté l'aire d'isolement des chargements ayant déclenché le portique de détection. Cette aire est constituée d'une dalle étanche et est située dans un espace isolé de la carrière. L'exploitant a également présenté son radiamètre portable ainsi que les signalétiques nécessaires à l'établissement du périmètre de sécurité. Les conduites à tenir en cas de déclenchement du portique et en cas de nécessité d'isoler un chargement sont décrites dans des consignes.
Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Article 2.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de détection de radioactivité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment: • les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection; • les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir; • les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.
Constats : L'exploitant a rédigé des consignes en cas de déclenchement du dispositif de détection. Les opérateurs en charge de l'accueil des matériaux amiantés ont été formés à cette procédure. La consultation de la procédure a montré qu'elle reprend l'ensemble des éléments de l'article 2.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021.
Type de suites proposées : sans suite

N° 6 : Conception

Référence réglementaire : Article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière Passive
Prescription contrôlée : Barrière de sécurité passive Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants: - le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1mètre d'épaisseur; - les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur. Afin de vérifier la perméabilité au fond du casier et sur les flancs, l'exploitant procède lors des travaux de construction du casier à 2 essais de perméabilités. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.
Constats : L'exploitant a expliqué que le CBTP a effectué les mesures de perméabilité des parois du casier. La consultation du rapport des 2 mesures du 26 juillet 2022 montre des perméabilités de 8.10^{-8} m/s et de 7.10^{-8} m/s. En ce qui concerne la stabilité des parois, l'exploitant a réalisé un casier d'une hauteur de 2 à 3 mètres avec des pentes de 1/1 empêchant ainsi tout risque de glissement. Ce choix a été fait, car le 1er casier exploité correspond à la fin du casier exploité jusqu'en 2016. Une étude plus poussée de la géométrie des casiers sera effectuée avant l'ouverture du casier n°2. L'exploitant doit préciser les épaisseurs de matériaux imperméables mis en place en fond et en flancs de casier.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 7 : Conception

Référence réglementaire : Article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité
Prescription contrôlée : Les travaux d'aménagement des casiers font l'objet d'une validation par un géotechnicien choisi en accord avec la DREAL. Cette validation passe notamment par une étude de stabilité pour s'assurer de la stabilité des flancs.
Constats : L'exploitant a expliqué ne pas avoir fait valider la géométrie du casier n°1 par un géotechnicien du fait de sa faible hauteur et de la pente sécuritaire choisie pour les flancs. Cette validation sera effectuée pour le casier n°2. Au vu de la configuration du casier n°1, l'inspection des installations classées rejoint l'analyse de l'exploitant sur la nécessité de réalisation d'une étude de stabilité par un géotechnicien. Cependant, cette étude devra être réalisée pour le casier n°2
Type de suites proposées : sans suite

N° 8 : Conception

Référence réglementaire : Article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Fossé périphérique

Prescription contrôlée : Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie des casiers pour recueillir les eaux de ruissellement internes et éviter le ruissellement vers les casiers. Les eaux collectées sont dirigées par écoulement naturel du terrain vers le lac de la zone nord de la carrière exploitée par CMGO.
Constats : L'exploitant a expliqué que le fossé périphérique ne présentait aucune utilité du fait de la nature des terrains d'implantation des casiers. En effet, les eaux météoriques tombant en dehors du casier s'infiltreraient directement dans les sols.
Type de suites proposées : sans suite

N° 9 : Casier amiante

Référence réglementaire : Article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles préalables à la mise en service des équipements
Prescription contrôlée : Information préalable Avant le début de l'exploitation des casiers, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence: - d'une barrière de sécurité active; - du dispositif de drainage; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats; - du réseau de contrôle des eaux souterraines; - des fossés extérieurs de collecte, du bassin de stockage des eaux de ruissellement; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 sauf point III (clôture, bande d'isolement, pesage, contrôle de la radioactivité, ...) et les procédures relatives à l'admission des déchets, - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique; - de la procédure de détection de la radioactivité. Visite de l'inspection des installations classées Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Constats : L'exploitant a expliqué ne pas avoir fait réaliser de dossier technique par un organisme tiers. L'exploitant pensait que cette vérification de conformité avant mise en service du casier était effectuée par l'inspection des installations classées. L'exploitant a expliqué qu'il allait rentrer en contact avec un bureau d'étude afin de faire réaliser cette vérification de conformité avant de mettre en service le casier.
Type de suites proposées : sans suite

N° 10 : Casier amiante

Référence réglementaire : Article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. À cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de reconditionner les déchets entrants dont l'emballage aurait été abîmé lors du transport.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion.

L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac ...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté qu'une aire de déchargement avait été aménagée à l'entrée du casier et qu'un bungalow contenant tout le matériel spécifique au reconditionnement et à la protection/décontamination des salariés était présent sur cette zone.

L'exploitant a expliqué que les opérations de reconditionnement n'auraient lieu uniquement que si c'est son personnel qui est à l'origine de l'endommagement du colis.

Les colis mal conditionnés par le producteur seront refusés en entrée de site.

La procédure d'acceptation des matériaux amiantés décrit l'ensemble des opérations et contrôles à réaliser.

L'exploitant a expliqué que les matériaux seront recouverts en fin de journée.

Type de suites proposées : sans suite

N° 11 : Casier amiante

Référence réglementaire : Article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021

Thème(s) : Autre, Formation des opérateurs

Prescription contrôlée :

Les opérateurs en charge de l'accueil, du déchargement et de l'enfouissement des matériaux amiantés ainsi que de l'intervention sur les chargements en cas de déchirure de l'emballage reçoivent une formation conforme aux dispositions des articles R.4412-87, R.4412-117 et R.4412-141 du code du travail.

L'exploitant tient à disposition des opérateurs, les équipements de protection individuels nécessaires à l'exercice de leur activité en quantité suffisante.

Constats : L'exploitant a expliqué que 6 opérateurs du site de la carrière sont formés à l'accueil des matériaux amiantés et ont tous suivi les formations spécifiques imposées par le code du travail.

Les opérateurs ont été formés les 7 et 8 juin 2022 par la société ASE Formation.

Type de suites proposées : sans suite